Attendu qu'il n'est donc pas établi ni offert d'être établi que l'accident survenu soit imputable à une faute de la défenderesse;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter à l'offre de preuve formulée, déclare les demandeurs non fondés en leur action, les en déboute et les condamne aux dépens.

TRIBUNAL DE CHARLEROI

14 mars 1899.

Accident du travail. — Charbonnage. — Voie en pente. — Écrasement. — Circonstances du fait. — Déclarations favorables de la victime. — Contradiction des témoins. — Responsabilité du patron non établie.

Lorsque la victime a longuement et clairement exposé à l'officier des mines les circonstance de l'accident, il y a lieu de s'en rapporter à la relation consignée au procès-verbal.

Si, d'autre part, le demandeur n'a, en aucune façon, attribué l'accident à l'absence de tout signal (annonçant la partie déclive d'une voie), si, d'autre part, les témoignages sont contradictoires au sujet de l'existence de ce signal, il faut attribuer l'accident exclusivement à la distraction de la victime.

Lorsque tous les témoins utiles ont été entendus dans l'instruction administrative et judiciaire (correctionnelle), qu'aucun autre n'a été indiqué, il n'y a pas lieu d'ordonner de nouveaux devoirs.

(G. C. CHARBONNAGE DU C.)

Attendu qu'au cours du mois d'août 1896, dans les travaux du puits n° 3 du charbonnage du C., à 900 mètres environ au levant du point de recoupe de la couche L., par le bouveau nord de l'étage de 470 mètres, par suite de la rencontre en cours d'exploitation du crochon de pied de la couche, il a dû être laissé à la voie, sur un espace d'environ 30 mètres, une pente correspondante à celle du crochon, variant de 1° à 5 1/2° maximum, sur une pente moyenne de 4 °/0 ou 70 millimètres par mètre;

Que dans cette voie, le roulage des produits se faisait à l'aide de chevaux remorquant généralement des trains de quatre wagonnets, qu'arrivés au point où la pente était la plus forte, les trains descendant à charge, de la taille vers le puits, étaient arrêtés afin de placer une enrayure à chacune des roues des wagonnets, opération qu'exécutait le conducteur du cheval;

Attendu que le 2 août, vers 1 heure du matin, J. G., fils des demandeurs, alors qu'il remplissait ces fonctions, a reçû des blessures à la suite desquelles il succomba le 18 septembre suivant;

Attendu que G. a été entendu par M le commissaire de police de Châtelet le 4 août, et par M. l'ingénieur des mines L. le 28 du même mois; que, vis-à-vis de ce dernier surtout, il a longuement et clairement exposé les circonstances de l'accident dont il a été victime; qu'il y a donc lieu de s'en rapporter à la relation consignée au procès-verbal de l'officier des mines en date du 8 novembre 1896;

Qu'elle rapporte que G., conduisant le train, en se tenant assis sur le premier wagon, s'est engagé sur la partie de voie en déclivité, sans avoir placé les enrayures; que le train prit une allure de plus en plus rapide, tandis que le cheval accélérait sa course; qu'effrayé, cet ouvrier voulut sauter du wagon, mais fut retenu par son pantalon à une fourche en fer rivée à la partie supérieure de la paroi antérieure du chariot et précipité sur le sol, vis-à-vis du premier wagon qui dérailla sur lui, et lui causa les blessures qui ont déterminé la mort;

Attendu que les demandeurs attribuent la responsabilité de cette mort à la société défenderesse dont la faute serait de n'avoir placé aucun signal afin d'indiquer la partie de la voie en plus forte déclivité; qu'ils relèvent encore que G. n'était pas habituellement employé au travail pendant lequel il a été mortellement blessé et connaissait peu les particularités de la voie;

Attendu, quant à ces griefs, que lors de l'accident G. était préposé chaque samedi, depuis trois ou quatre mois, à la conduite des trains sur cette voie, qu'il l'avait ainsi parcourue un grand nombre de fois et devait en connaître parfaitement l'état et les précautions à prendre;

Attendu, en ce qui concerne le grief principal, qu'entendu par M. le commissaire de police de Châtelet, puis par M. l'ingénieur des mines, G. a tout simplement déclaré s'être par mégarde engagé sur la partie de voie où la pente est la plus accentuée, sans avoir enrayé les wagons et s'en être aperçu trop tard, mais n'a, en aucune façon,

attribué le fait à l'absence de tout signal; que c'est là, cependant, une circonstance qui dominait la situation et qu'il avait le plus grand intérêt à faire connaître, si elle était la cause déterminante de l'accident; qu'on ne peut attribuer son silence, sur ce point, à un oubli dû à l'état de prostration dans lequel il se serait trouvé; qu'en effet, ainsi que l'a constaté M. l'ingénieur L., le blessé était dans des conditions de santé satisfaisantes lorsqu'il l'a interrogé le 28 août, a donné des explications fort claires et avait donc une entière lucidité d'esprit;

Attendu que le nommé J. M., qui était régulièrement employé à la conduite des trains sur la voie et s'est trouvé sur les lieux immédiatement après l'accident pour secourir G., a, lui, déclaré devant le magistrat instructeur que le point d'arrêt, au sommet de la pente, était indiqué par une planchette suspendue et des montants blanchis à la craie, et attesté, de la façon la plus formelle, que cette planche était en place au moment de l'accident;

Que le porion L. a confirmé cette déclaration ;

Attendu que ces dépositions catégoriques sont uniquement contredites par l'ouvrier F. L.;

Attendu qu'il importe de préciser les conditions dans lesquelles s'est produite cette contradiction;

Que ce témoin, d'abord entendu par M. le commissaire de police de Châtelet le surlendemain de l'accident, n'a, non plus que la victime elle-même, fait la moindre allusion à l'absence de signal, quelque instance qu'il ait apportée plus tard sur cette circonstance;

Que le 27 novembre, interpellé par la police de Châtelet, sur réquisition du juge instructeur, il s'est borné à dire n'avoir, au moment de l'accident, remarqué aucun signe d'arrêt, mais avoir constaté, quelques jours plus tard, une planchette suspendue à cette fin;

Qu'invité le 5 décembre à s'expliquer nettement sur le point de savoir s'il existait ou non, un signal au moment de l'accident, il déclarait encore n'en avoir point vu;

Que ce n'est enfin que le 9 décembre, mis en demeure de se prononcer, qu'il s'est décidé à dire qu'il n'en existait pas;

Attendu que le doute que fait naître l'attitude hésitante du témoin L. s'accentue encore lorsque l'on considère qu'il affirme que ce n'est qu'après deux ou trois jours qu'une planchette a été placée, à son grand étonnement, alors que les demandeurs affirment que c'est immédiatement après l'accident, dans la même journée, que le placement a été opéré;

Attendu que cette déclaration n'est donc pas de nature à infirmer les dires formels, dès l'origine, des ouvriers M. et L., du conducteur de chevaux M. principalement, dont l'attention devait, en raison même de ses fonctions, être à tout instant portée sur ce point;

Attendu, par suite, que la faute imputée à la société défenderesse n'est pas établie et qu'il y a lieu d'attribuer exclusivement l'accident à une véritable distraction du fils G.;

Que cette version s'explique d'autant mieux que cet ouvrier a déclaré à M. l'ingénieur L. qu'à une quinzaine de mètres de l'endroit où devait s'arrêter le train, pour permettre d'enrayer les wagons, l'un de ceux-ci a déraillé; qu'après l'avoir replacé sur rails, il est remonté sur le wagon de tête et s'est remis en marche, oubliant par le fait de cet incident imprévu de s'arrêter au sommet de la pente;

Attendu enfin qu'il est utile de constater que de l'avis de l'administration supérieure du corps des mines, la pente laissée à la voie dont s'agit était une nécessité imposée par l'allure de la couche et que cette pente modérée n'exigeait aucune mesure exceptionnelle : barrière ou verrou au sommet de la section inclinée ; qu'un simple signal suffisait;

Attendu que les éléments d'appréciation fournis par les instructions administratives et judiciaires sont suffisamment complets et excluent tous nouveaux devoirs; que les seuls témoins utiles ont été entendus et qu'aucun autre n'a été indiqué;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions autres ou contraires, notamment la demande de preuve produite par les demandeurs, déclare ceux-ci non fondés en leur action, les en déboute et les condamne aux dépens.

TRIBUNAL DE LIÉGE

1re ch. - 22 avril 1899.

Mines. — Exhaure. — Article 45 de la loi sur les mines. Bénéfice procuré a la mine exhaurée.

Une mine, ayant la charge des eaux qu'elle laisse s'accumuler dans ses anciens travaux, a pour devoir, soit de les exhaurer, soit d'empêcher la pénétration de ces eaux dans la concession voisine, si, dans son